

ARCHITECTURE

/MTh

ARRÊTÉ

Direction des Monuments
Historiques

Le Ministre de l'Éducation Nationale

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS

Recensement
des Monuments de la France

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les
Monuments Historiques et notamment l'article 2 modifié
et complété par la loi du 23 Juillet 1927 ;

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement
d'administration publique pour l'exécution de ladite loi
et spécialement les articles 12 et 31 ;

Vu l'article 95 de la loi du 26 Mars 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

Art. 1er

Les parties suivantes de la maison sise : 22 rue du
Consulat à Limoges (Haute-Vienne) : façades sur cour,
escalier principal et escalier à vis desservant le 3^o étage,
appartenant à M. Barnère, 4 rue de Nice à Limoges, sont
inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments
Historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Départe-
ment, pour les archives de la préfecture, au maire de la
ville de Limoges et au propriétaire qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 12 JUIN 1946
Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture